

www.hadithdujour.com

www.hadithdujour.com

[L'interdiction de la musique et
des instruments de musique]

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.

Table des matières

<u>I. Les textes du Coran.....</u>	Page 3
<u>II. Les hadiths du Prophète.....</u>	Page 6
<u>III. Les paroles des compagnons du Prophète.....</u>	Page 10
<u>IV. Les paroles des premiers musulmans.....</u>	Page 13
<u>V. Le jugement de la musique et des instruments de musique.....</u>	Page 16
Cas n°1 : Le jugement du fait de prendre la musique et les instruments de musique comme une adoration.....	Page 16
Cas n°2 : Le jugement de la musique et des instruments de musique s'ils ne sont pas pris comme une adoration.....	Page 16
<i>Point n°1 : Le jugement des paroles et des instruments de musique lorsqu'ils sont rassemblés.....</i>	Page 17
<i>Point n°2 : Le jugement des instruments de musique lorsqu'ils sont utilisés seuls.....</i>	Page 17
<i>Remarque : Il y a deux exceptions à l'interdiction.....</i>	Page 18
<i>Point n°3 : Le jugement de la musique sans instruments.....</i>	Page 20
Le premier type : la musique sans instruments, les chants qui sont permis.....	Page 20
Le second type : la musique sans instruments, les chants qui sont interdits.....	Page 24
<i>Remarque : Les paroles des quatre imams sur le sujet.....</i>	Page 25

I. Les textes du Coran

Verset n°1 :

Allah a dit dans la **sourate Louqman n°31 verset 6** (traduction approchée du sens du verset): « Et parmi les gens, il y en a qui achètent (*) des paroles futiles afin d'égarer du chemin d'Allah sans aucune science et pour le prendre en raillerie. Ceux-là subiront un châtiment avilissant ».

(*) Ce terme a été utilisé dans le sens où ils veulent tellement ces paroles futiles qu'ils ressemblent à la personne qui veut une marchandise et est prête à payer afin de l'obtenir.
(Voir Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 647)

D'après Abou Sahba, 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) a dit concernant ce verset: « Je jure par Allah qu'il s'agit de la musique (*) ».
(Rapporté par Al Hakim dans son Moustadrak n°3599 qui l'a authentifié et l'imam Dhahabi l'a approuvé. Il a également été authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha vol 6 p 1017)

(*) Le terme arabe est Al Ghina.
Comme cela va être expliqué plus loin, il désigne des paroles rythmées qui sont accompagnées ou non d'instrument de musique.
Il est traduit ici par musique car, à notre époque, les paroles rythmées sont généralement accompagnées d'instruments.

عن أبي الصهباء قال عبد الله بن مسعود رضي الله عنه في هذه الآية : هو و الله الغناء
رواه الحاكم في المستدرک ٣٥٩٩ و صححه و وافقه الذهبي و صححه الشيخ الألباني في
(السلسلة الصحيحة ج ٦ ص ١٠١٧)

D'après Sa'id Ibn Joubayr, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit concernant ce verset: « Il s'agit de la musique et ce qui lui ressemble ».
(Rapporté par Boukhari dans Al Adab Al Moufrad n°1265 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Adab Al Moufrad n°955)

عن سعيد بن جبير قال عبد الله بن عباس رضي الله عنهما في هذه الآية : الغناء و أشباهه
رواه الإمام البخاري في الأدب المفرد رقم ١٢٦٥ و صححه الشيخ الألباني في صحيح الأدب
(المفرد رقم ٩٥٥)

D'après Mouqsim, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit à propos de ce verset : « Il s'agit de la musique et du fait d'acheter une chanteuse ».
(Rapporté par Waki' et authentifié par Cheikh Hamoud Touwayjri dans Fasl Al Khitab Fi Ar Rad 'Ala Abi Tourab p 20)

عن مقسم قال عبد الله بن عباس رضي الله عنهما في هذه الآية : الغناء و شراء المغنية
(رواه وكيع و حسنه الشيخ حمود التويجري في فصل الخطاب في الرد على أبي تراب ص ٢٠)

D'après Abou Dhabyan, Jabir Ibn 'Abdillah (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit à propos de ce verset : « Il s'agit de la musique et du fait de l'écouter ».
(Rapporté par Ibn Jarir Tabari dans son Tefsir vol 18 p 536 et authentifié par Cheikh Mouhammed Al Imam dans Al Sayf Al Yamani 'Ala Man Abaha Al Aghani p 21)

عن أبي ظبيان قال جابر بن عبد الله رضي الله عنهما في هذه الآية : هو الغناء والاستماع له رواه ابن جرير الطبري في تفسيره ج ١٨ ص ٥٣٦ وحسنه الشيخ محمد الإمام في السيف (اليمني على من أباح الأغاني ص ٢١)

D'après Shou'ayb Ibn Yasar : J'ai questionné 'Ikrima (mort en 105 du calendrier hégirien) à propos des plaisants discours (*).

Il a dit : « C'est la musique ».

(Rapporté par Ibn Abi Dounia dans Dham Al Malahi n°28 et authentifié par Cheikh Albani dans Tahrir Alat At Tarab p 143)

(*) C'est à dire le sens des plaisants discours mentionnés dans le verset.

عن شعيب بن يسار قال : سألت عكرمة عن لهو الحديث فقال : هو الغناء رواه ابن أبي الدنيا في ذم الملاهي رقم ٢٨ و حسنه الشيخ الألباني في تحريم آلات الطرب (ص ١٤٣)

D'après Habib Ibn Abi Thabit, Ibrahim An Nakha'i (mort en 96 du calendrier hégirien) a dit à propos de ce verset : « Il s'agit de la musique ».

(Rapporté par Ibn Abi Dounia dans Dham Al Malahi n°29 et authentifié par Cheikh Mouhammed Al Imam dans Al Sayf Al Yamani 'Ala Man Abaha Al Aghani p 21)

عن حبيب بن أبي ثابت قال إبراهيم النخعي في هذه الآية : هو الغناء رواه ابن أبي الدنيا في ذم الملاهي رقم ٢٩ و صححه الشيخ محمد الإمام في السيف اليمني (على من أباح الأغاني ص ٢١)

D'après Habib, Moujahid (mort en 104 du calendrier hégirien) a dit concernant ce verset: « La musique ».

(Rapporté par Ibn Abi Dounia dans Dham Al Malahi n°32 et authentifié par Cheikh Albani dans Tahrir Alat At Tarab p 143)

عن حبيب قال مجاهد في هذه الآية : الغناء رواه ابن أبي الدنيا في ذم الملاهي رقم ٢٢ و صححه و صححه الشيخ الألباني في تحريم (آلات الطرب ص ١٤٤)

Remarque : L'explication de ce verset par la musique a également été authentifiée du compagnon 'Abdallah Ibn 'Omar (voir *Badai' At Tefsir de l'imam Ibn Al Qayim vol 2 p 317*), de Makhoul (voir *Al Sayf Al Yamani 'Ala Man Abaha Al Aghani p 21*) et d'autres.

[Verset n°2 :](#)

Allah a dit dans la **sourate Al Isra n°17 verset 64** (traduction approchée du sens du verset) en s'adressant à Iblis : « Et excite, par ta voix, ceux d'entre eux que tu pourras ».

قال الله تعالى : اسْتَفْزِرْ مَنْ اسْتَطَعْتَ مِنْهُمْ بِصَوْتِكَ (سورة الإسراء ٦٤)

D'après Mansour, Moujahid (mort en 104 du calendrier hégirien) a dit à propos de ce verset : « Il s'agit des flûtes (*) ».

(Rapporté par Abou Nou'aym dans Hiliya Al Awliya vol 3 p 298 et authentifié par Cheikh

Hamoud Touwayjri dans Fasl Al Khitab Fi Ar Rad 'Ala Abi Tourab p 35)

(*) Et dans certaines versions, il a dit : « Il s'agit de la musique et du faux ».

(Voir par exemple le Tefsir de Ibn Abi Hatim n°13335)

عن منصور قال مجاهد في هذه الآية : المزامير
رواه أبو نعيم في حلية الأولياء ج ٣ ص ٢٩٨ و صححه الشيخ حمود التويجري في فصل الخطاب
(في الرد على أبي تراب ص ٣٥)

L'imam Ibn Qayim Al Djawziya (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « Les premiers musulmans ont expliqué ce verset par la musique et il ne fait aucun doute que la musique fait partie des plus importantes voix de Chaytan par lesquelles il excite les âmes, les dérange et les perturbe »

(Al Kalam Fi Mas'ala As Sama' p 380)

Verset n°3 :

Allah a dit dans la **sourate Al Fourqan n°25 verset 72** (traduction rapprochée du sens du verset) lorsqu'Il a fait la description des croyants: « Ceux qui n'assistent pas aux choses fausses ».

قال الله تعالى : و الذين لا يشهدون الزور
(سورة الفرقان ٧٢)

Certains parmi les premiers musulmans ont expliqué ce verset par la musique.

(Voir le Tefsir de Ibn Jarir Tabari vol 17 p 522)

L'imam Ibn Qayim Al Djawziya (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « Cela comprend les fêtes des associateurs, comme l'ont dit les premiers musulmans, la musique et toutes les formes de faux ».

(Al Kalam Fi Mas'ala As Sama' p 54)

Verset n°4 :

Allah a dit dans la **sourate Najm n°53 versets 59 à 61** (traduction rapprochée du sens du verset) lorsqu'Il mentionne les caractéristiques négatives des associateurs: « Est-ce que c'est de ce discours que vous vous étonnez? Vous riez et ne pleurez pas alors que vous êtes 'samidoun' ».

قال الله تعالى : أفمن هذا الحديث تعجبون / و تضحكون و لا تبكون / و أنتم سامدون
(سورة النجم ٥٩ إلى ٦١)

D'après Ikrima, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agréa lui et son père) a dit concernant le mot 'samidoun' : « Ceci signifie la musique dans la langue himyariya (*) ».

(Rapporté par Ibn Abi Dounia dans Dham Al Malahi n°33 et authentifié par Cheikh Mouhammed Al Imam dans Al Sayf Al Yamani 'Ala Man Abaha Al Aghani p 26)

(*) C'est le nom d'un dialecte arabe. Ainsi, le sens du verset est 'alors que vous êtes entrain d'écouter de la musique'.

عن عكرمة قال عبدالله بن عباس رضي الله في معنى و أتم سامدون : هو الغناء في الحميرية
رواه ابن أبي الدنيا في ذم الملاهي رقم ٢٣ وصححه الشيخ محمد الإمام في السيف اليماني
(على من أباح الأغاني ص ٢٦)

II. Les hadiths du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) à propos de l'interdiction de la musique et des instruments de musique

Nous allons mentionner douze hadiths authentiques sur ce sujet.

Par contre, cette liste n'est pas exhaustive.

Il est possible et probable qu'il y ait d'autres hadiths authentiques sur le sujet.

Hadith n°1 :

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « La somme que l'on gagne en vendant du vin est interdite, la dote de la prostituée est interdite, la somme que l'on gagne en vendant un chien est interdite et le tambour est interdit ».

(Rapporté par Tabarani dans Al Mou'jam Al Kabir n°12601 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami' n°3076)

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : ثَمَنُ الْخَمْرِ حَرَامٌ وَ
مَهْرُ الْبَغِيِّ حَرَامٌ وَ ثَمَنُ الْكَلْبِ حَرَامٌ وَ الْكَوْبَةُ حَرَامٌ
رواه الطبراني في المعجم الكبير رقم ١٢٦٠١ و صححه الشيخ الألباني في صحيح الجامع (رقم
٣٠٧٦)

Hadith n°2 :

D'après Abou Oumama (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Des gens de ma communauté vont passer la nuit autour de nourritures et de boissons et au matin ils auront été changé en singes et en porcs à cause de l'alcool qu'ils auront bu, à cause du fait qu'ils mangeaient l'usure, à cause du fait qu'ils prenaient des chanteuses, à cause du fait qu'ils portaient de la soie et qu'ils coupaient les liens de parenté ».

(Rapporté par Al Hakim et authentifié par Cheikh Albani dans Tahrir Alat At Tarab p 12)

عن أبي أمامة رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : يَبِيتُ قَوْمٌ مِنْ هَذِهِ الْأُمَّةِ عَلَى
طَعَامٍ وَشَرَابٍ فَيُصْبِحُونَ وَقَدْ مَسَخُوا قَرْدَةً وَخَنَازِيرَ بِشَرِبِهِمُ الْخَمْرَ وَأَكَلِهِمُ الرِّبَا وَاتَّخَذَهُمُ الْقِيَانُ
وَلَبَسَهُمُ الْحَرِيرَ وَقَطِيعَتُهُمُ الرَّحْمُ
(رواه الحاكم و صححه الشيخ الألباني في تحريم آلات الطرب ص ٦٧)

Hadith n°3 :

D'après Jabir Ibn 'Abdillah (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « J'ai interdit deux voix qui sont stupides et perverses (*) : une voix avec le son de la flûte satanique et de futilité et une voix lors des malheurs lorsque l'on se déchire le visage, que l'on craque les vêtements, le cri de Chaytan ».

(Rapporté par Tirmidhi et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami n°5194)

(*) C'est à dire qu'elles sont des voix de désobéissances à Allah.

[L'INTERDICTION DE LA MUSIQUE ET DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE]

عن جابر بن عبد الله رضي الله عنهما قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : نَهَيْتُ عَنْ صَوْتَيْنِ أَحْمَقَيْنِ فَاجْرَيْنِ : صَوْتٌ عِنْدَ نَعْمَةٍ مَزْمَارٌ شَيْطَانٍ وَلَعِبٌ وَ صَوْتٌ عِنْدَ مَصِيبَةٍ خَمْشٌ وَجُوهٌ وَشَقٌّ جِيوبٌ وَرَبَّةُ الشَّيْطَانِ
(رواه الترمذي و صححه الشيخ الألباني في صحيح الجامع رقم ٥١٩٤)

Hadith n°4 :

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Certes Allah vous a interdit le vin, le jeu de hasard et le tambour »

Et il a dit : « Toute boisson qui enivre est interdite ».

(Rapporté par Ahmed et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha vol 5 p 552)

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إِنَّ اللَّهَ حَرَّمَ عَلَيْكُمْ الْخَمْرَ وَالْمَيْسِرَ وَالْكُوبَةَ وَقَالَ كُلُّ مَسْكِرٍ حَرَامٌ
(رواه أحمد و صححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة ج ٥ ص ٥٥٢)

Hadith n°5 :

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Lorsque ma communauté va rendre permises cinq choses alors la perte sera sur eux : lorsque va apparaître le fait de se maudire entre eux, lorsqu'ils vont boire les boissons alcoolisées, lorsqu'ils vont porter de la soie, lorsqu'ils vont prendre des chanteuses et lorsque les hommes vont se contenter des hommes et les femmes vont se contenter des femmes (*) ».

(Rapporté par Al Bayhaqi dans Al Jami' Li Chou'ab Al Iman n°5085 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Albani dans Sahih At Targhib Wa Tarhib n°2386)

(*) C'est à dire au niveau sexuel.

Le sens voulu est l'homosexualité.

عن أنس بن مالك رضي الله عنه قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إِذَا اسْتَحَلَّتْ أُمَّتِي خَمْسًا فَعَلَيْهِمُ الدَّمَارُ : إِذَا ظَهَرَ فِيهِمُ التَّلَاعُنُ وَشَرِبُوا الْخَمْرَ وَلَبَسُوا الْحَرِيرَ وَاتَّخَذُوا الْقِيَانَ وَاكْتَفَى الرَّجَالُ بِالرِّجَالِ وَالنِّسَاءُ بِالنِّسَاءِ
رواه البيهقي في الجامع لشعب الإيمان رقم ٥٠٨٥ و حسنه و حسنه أيضاً الشيخ الألباني
(في صحيح الترغيب و الترهيب رقم ٢٣٨٦)

Hadith n°6 :

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a interdit la somme d'argent que l'on gagne en vendant un chien et le salaire de la zammara (*).

(Rapporté par Al Khatib Al Baghdadi et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha vol 7 p 818)

(*) Certains savants ont dit que ce terme désigne la chanteuse et d'autres que ceci désigne la prostituée.

(Voir la Silsila Sahiha vol 7 p 818)

عن أبي هريرة رضي الله عنه عن النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ أَنَّهُ نَهَى عَنْ تَمَنِ الْكَلْبِ
وَكَسْبِ الزَّمَارَةِ
(رواه الخطيب البغدادي و حسنه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة ج ٧ ص ٨١٤)

Hadith n°7 :

D'après Abou Malik Al Ach'ari (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Il y aura des gens dans ma communauté qui vont rendre licite l'adultère, la soie, le vin et les instruments de musique ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°5590)

عن أبي مالك الأشعري رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : لِيَكُونَنَّ مِنْ أُمَّتِي
أَقْوَامٌ يَسْتَحِلُّونَ الْحَرَ وَالْحَرِيرَ وَالْخَمْرَ وَالْمَعَازِفَ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٥٥٩٠)

Hadith n°8 :

D'après Nafi': 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) a entendu un instrument de musique.

Alors il a mis les doigts dans ses oreilles et s'est éloigné du chemin.

Il m'a dit: Ô Nafi'! Est ce que tu entends quelque chose?

J'ai dit: Non.

Alors il a enlevé les doigts de ses oreilles et a dit: J'étais avec le Messager d'Allah (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) lorsqu'il a entendu une chose comme celle-ci et il a fait comme je viens de faire.

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°4924 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

عن نافع قال : سمع عبدالله بن عمر رضي الله عنهما مزمارًا فوضع أصبعيه على أذنيه ونأى عن
الطريق وقال لي : يا نافع ! هل تسمع شيئاً ؟
فقلت : لا
فرفع أصبعيه من أذنيه وقال : كنت مع النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ فسمع مثل هذا فصنع مثل
هذا
(رواه أبو داود في سننه رقم ٤٩٢٤ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

Hadith n°9 :

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Il y a deux voix qui sont maudites dans l'ici-bas et dans l'au-delà: la voix de l'instrument de musique dans les moments de joie et la voix de la plainte dans les moments de malheur ».

(Rapporté par Al Bazar et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami' n°3801)

عن أنس بن مالك رضي الله عنه قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : صوتان ملعونان في
الدنيا و الآخرة : مزمار عند نعمة ورنه عند مصيبة
(رواه البازار و حسنه الشيخ الألباني في صحيح الجامع رقم ٣٨٠١)

[L'INTERDICTION DE LA MUSIQUE ET DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE]

[Hadith n°10 :](#)

D'après 'Imran Ibn Husayn (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Il y aura dans cette communauté des gens qui seront ensevelis dans la terre, des gens qui seront défigurés et des gens qui recevront des pierres du ciel ».

Un homme parmi les musulmans a dit: Ô Messager d'Allah ! Quand est-ce que cela aura lieu ? Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Lorsque les chanteuses et les instruments de musique seront apparents et que les vins seront bus ».

(Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°2212 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi)

عن عمران بن حصين رضي الله عنهما قال النبي صلى الله عليه وسلم : في هذه الأمة خسف و مسخ و قذف فقال رجل من المسلمين : يا رسول الله ! و متى ذلك ؟ قال النبي صلى الله عليه وسلم : إذا ظهرت القينات و المعازف و شربت الخمر (رواه الترمذي في سننه رقم ٢٢١٢ و حسنه الشيخ الألباني في تحقيق سنن الترمذي)

[Hadith n°11 :](#)

D'après 'Abdallah Ibn 'Amr (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Certes Allah a interdit à ma communauté le vin, les jeux de hasard, le mizr (1), le tambour et le ghabira (2) et il m'a rajouté une prière qui est le witr ».

(Rapporté par Ahmed et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami' n°1747)

(1) C'est une boisson alcoolisée.

(2) C'est un instrument de musique à six cordes.

عن عبدالله بن عمرو رضي الله عنهما قال النبي صلى الله عليه وسلم : إن الله حرّم على أمّتي الخمر و الميسر و المززر و الكوبة و الغبيراء و زادني صلاة الوتر (رواه أحمد و صححه الشيخ الألباني في صحيح الجامع رقم ١٧٤٧)

[Hadith n°12 :](#)

D'après Abou Malik Al Ach'ari (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Il y aura des gens de ma communauté qui vont boire du vin et l'appelleront par un autre nom, il y aura des instruments de musique et des chanteuses qui vont chanter pour eux. Allah va les ensevellir dans la terre et va faire d'eux des singes et des porcs ».

(Rapporté par Ibn Maja dans ses Sounan n°4020 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Ibn Maja)

عن أبي مالك الأشعري رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : ليشربنّ ناس من أمّتي الخمر يسمونها بغير اسمها يعزف على رؤوسهم بالمعازف و المغنيات يخسف الله بهم الأرض و يجعل منهم القردة و الخنازير (رواه ابن ماجه في سننه رقم ٤٠٢٠ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن ابن ماجه)

III. Les paroles des compagnons du Prophète à propos de l'interdiction de la musique et des instruments de musique

Nous allons mentionner huit textes des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) sur ce sujet.

Par contre, cette liste n'est pas exhaustive.

Il est possible et probable qu'il y ait d'autres textes authentiques sur le sujet.

Parole de compagnon n°1 :

D'après Abou Thawr Al Nahmi, 'Othman Ibn 'Affan (qu'Allah l'agrée) a dit : « Il y a certes dix choses dont j'espère obtenir la récompense auprès de mon Seigneur : j'ai été la quatrième personne de l'Islam (1), je n'ai jamais chanté, je n'ai jamais espéré (2), je n'ai pas mis ma main droite sur mon sexe depuis que j'ai prêté serment d'allégeance au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), depuis que je suis rentré dans l'Islam il n'y a pas eu une semaine qui est passée sans que je n'affranchisse un esclave sauf s'il n'y en avait pas auprès de moi et alors je le faisais plus tard et je n'ai jamais pratiqué la fornication que ce soit dans la Jahiliya (3) ou dans l'Islam ».

(Rapporté par Tabarani dans Al Mou'jam Al Kabir n°124 et authentifié par l'imam Ibn Rajab dans Nouzhatoul Asma' Fi Mas'alati Sama' p 16)

(1) C'est à dire qu'il est rentré dans l'Islam alors qu'il n'y avait avant lui que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et deux autres personnes.

(2) C'est à dire les faux espoirs que les gens pensent à tort pouvoir obtenir.

(3) C'est à dire la période qui a précédé l'Islam.

عن أبي ثور النهمي قال عثمان بن عفان رضي الله عنه : لقد اختبأت عند ربي عشرًا : إني لرابع أربعة في الإسلام وما تغتبت ولا تمتيت ولا وضعت يميني علي فرجي منذ بايعت رسول الله صلى الله عليه وسلم وما مرت علي جمعة منذ أسلمت إلا وأنا أعتق فيها رقبة إلا أن لا يكون عندي فأعتقها بعد ذلك ولا زنيت في جاهلية ولا إسلام
رواه الطبراني في المعجم الكبير رقم ١٢٤ وصححه الإمام ابن رجب في نزهة الأسماع في (مسألة السماع ص ١٦)

Parole de compagnon n°2 :

D'après Abou Ma'mar, 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) a dit : « Lorsqu'un homme monte sur une monture et ne prononce pas le nom d'Allah, un chaytan monte derrière lui et dit : Chante !

Et si il n'arrive pas à le lui faire faire, il lui dit : Espère ! (*) »

(Rapporté par Ibn Abi Dounia dans Dham Al Malahi n°42 et authentifié par Cheikh Mouhammed Al Imam dans Al Sayf Al Yamani 'Ala Man Abaha Al Aghani p 11)

(*) Voir le note n°2 du texte précédent.

عن أبي معمر قال عبدالله بن مسعود رضي الله عنه : إذا ركب الرجل الدابة ولم يسم ردفه شيطان فقال : تغنه

فإن كان لا يحسن قال له : تمنه
رواه ابن أبي الدنيا في ذم الملاهي رقم ٤٢ وصححه الشيخ محمد الإمام في السيف اليماني
(على من أباح الأغاني ص ١١)

Parole de compagnon n°3 :

D'après 'Ata Ibn Yasar, 'Abdallah Ibn 'Amr (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Allah a envoyé dans la Thora : 'Certes Allah a envoyé la vérité afin de faire partir le faux et de faire partir le jeu futile, la danse, la flûte, le mizhar et le kibrat (*) »

(Rapporté par Ibn Abi Hatim dans son Tefsir n°6744 et authentifié par Cheikh Hamoud Touwayjri dans Fasl Al Khitab Fi Ar Rad 'Ala Abi Tourab p 113)

(*) Le mizhar et le kibrat sont deux types de tambours.
(Voir Fasl Al Khitab Fi Ar Rad 'Ala Abi Tourab p 113)

عن عطاء بن يسار قال عبدالله بن عمرو رضي الله عنهما : أنزل الله في التوراة : إن الله أنزل
الحق ليذهب به الباطل و يبطل به اللعب و الرقص و المزمار و المزهر و الكبارات
رواه ابن أبي حاتم في تفسيره رقم ٦٧٤٤ وصححه الشيخ حمود التويجري في فصل الخطاب
(في الرد على أبي تراب ص ١١٣)

Parole de compagnon n°4 :

D'après Abou Hicham, 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Le douf (*) est interdit, les instruments de musique sont interdits, le tambour est interdit et la flûte est interdite »

(Rapporté par Al Bayhaqi dans As Sounan Al Koubra n°21000 et authentifié par Cheikh Albani dans Tahrim Alat At Tarab p 92)

(*) C'est un type de tambour qui n'est fermé que d'un côté.

عن أبي هاشم قال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما : الدفُّ حرامٌ والمعازفُ حرامٌ والكُوبةُ
حرامٌ والمزمارُ حرامٌ
رواه البيهقي في السنن الكبرى رقم ٢١٠٠٠ و صححه الشيخ الألباني في تحريم آلات الطرب
(ص ٩٢)

Parole de compagnon n°5 :

D'après Oum Alqama : 'Aicha (qu'Allah l'agrée) a vu dans la maison de son frère un chanteur qui chantait et bougeait sa tête alors elle a dit : « Ouf ! Un diable! Faites le sortir, faites le sortir ! »

(Rapporté par l'imam Boukhari dans Al Abab Al Moufrad n°1247 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Adab Al Moufrad n°945)

عن أم علقمة أنّ عائشة رضي الله عنها رأت في بيت أخيها مغني يتغنى و يحرك رأسه طرباً
فقال : أف ! شيطان ! أخرجوه أخرجوه
رواه الإمام البخاري في الأدب المفرد رقم ١٢٤٧ و حسنه الشيخ الألباني في صحيح الأدب
(المفرد رقم ٩٤٥)

Parole de compagnon n°6 :

D'après Ibrahim, 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) a dit: « La musique fait pousser l'hypocrisie dans le coeur ».

(Rapporté par Al Bayhaqi et authentifié par l'imam Ibn Qayim dans Ighathatoul Lahfan 1/247, par Cheikh Ibn Baz dans Majmou Al Fatawa 9/388 et par Cheikh Albani dans Silsila Daifa vol 5 p 450)

عن إبراهيم قال عبدالله بن مسعود رضي الله عنه : الغناء ينبت النفاق في القلب
رواه البيهقي و صححه ابن القيم في إغاثة اللهفان ١/٢٤٧ و الشيخ ابن باز في مجموع
(الفتاوى ٩/٣٨٨ و الشيخ الألباني في السلسلة الضعيفة ج ٥ ص ٤٥٠)

Parole de compagnon n°7 :

D'après Nafi': Des gens en ihram (1) sont passés auprès de 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) alors qu'il y avait parmi eux un homme qui chantait.

Alors 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit: « Certes qu'Allah ne vous entende pas, certes qu'Allah ne vous entende pas (2) ».

(Rapporté par Ibn Abi Dounia dans Dham Al Malahi n°44 et authentifié par Cheikh Mouhammed Al Imam dans Al Sayf Al Yamani 'Ala Man Abaha Al Aghani p 11)

(1) C'est à dire qu'ils avaient commencé les rites du hajj ou de la 'omra.

(2) C'est à dire qu'il a invoqué contre eux afin qu'Allah n'exauce pas leurs invocations car ils étaient en train de faire une adoration pour Allah et malgré cela ils désobéissaient car il y avait un homme qui chantait et les autres qui l'écoutaient sans lui avoir interdit cela.

عن نافع أن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما مرّ عليه قوم محرمون و فيهم رجل يتغنى فقال :
! ألا لا سمع الله لكم ! ألا لا سمع الله لكم
رواه ابن أبي الدنيا في ذم الملاهي رقم ٤٤ و صححه الشيخ محمد الإمام في السيف اليماني
(على من أباح الأغاني ص ١١)

Parole de compagnon n°8 :

D'après 'Abdallah Ibn Dinar: Je suis sorti avec 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) vers le marché.

Il est passé près d'une petite fille qui chantait alors il a dit: « Certes si Chaytan avait laissé ne serait-ce qu'une seule personne il aurait laissé celle-ci ».

(Rapporté par Boukhari dans Al Adab Al Moufrad n°784 et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Adab Al Moufrad n°602)

عن عبدالله بن دينار قال : خرجت مع عبدالله بن عمر رضي الله عنهما إلى السوق فمرّ على
جارية صغيرة تغني فقال : إن الشيطان لو ترك أحداً لترك هذه
رواه الإمام البخاري في الأدب المفرد رقم ٧٨٤ و حسنه الشيخ الألباني في صحيح الأدب
(المفرد رقم ٦٠٢)

IV. Les paroles des premiers musulmans à propos de l'interdiction de la musique et des instruments de musique

Nous allons mentionner onze textes des premiers musulmans sur ce sujet.

Par contre, cette liste n'est pas exhaustive.

Il est possible et probable qu'il y ait d'autres textes authentiques sur le sujet.

Texte n°1 :

D'après Firas, Ach Cha'bi (mort en 100 du calendrier hégirien) a dit : « Certes la musique fait pousser l'hypocrisie dans le cœur comme l'eau fait pousser la plantation et certes le rappel d'Allah fait pousser la foi dans le cœur comme l'eau fait pousser la plantation ».

(Rapporté par Al Marwazi dans Ta'dhim Qadr Salat n°691 et authentifié par Cheikh Albani dans Tahrir Alat At Tarab p 148)

عن فِرَاسِ قَالَ الشَّعْبِيُّ : إِنَّ الْغِنَاءَ يُنْبِتُ الْبِفَاقَ فِي الْقَلْبِ كَمَا يُنْبِتُ الْمَاءُ الزَّرْعَ وَإِنَّ الذِّكْرَ يُنْبِتُ الْإِيمَانَ فِي الْقَلْبِ كَمَا يُنْبِتُ الْمَاءُ الزَّرْعَ
رواه المروزي في تعظيم قدر الصلاة رقم ٦٩١ و حسنه الشيخ الألباني في تحريم آلات الطرب (ص ١٤٨)

Texte n°2 :

D'après Yahya Ibn Sa'id, Sa'id Ibn Al Mousayib (mort en 94 du calendrier hégirien) a dit : « Certes je déteste vraiment la musique et j'aime le rajaz (*) ».

(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Mousannaf n°19743 et authentifié par Cheikh Albani dans Tahrir Alat At Tarab p 101)

(*) C'est une forme de poésie arabe.

عن يحيى بن سعيد قال سعيد بن المسيب : إِنِّي لأبغض الغناء وأحبّ الرَجَزَ
رواه عبدالرزاق في المصنف رقم ١٩٧٤٣ و صححه الشيخ الألباني في تحريم آلات الطرب (ص ١٠١)

Texte n°3 :

D'après Malik Ibn Anas, Mouhammed Ibn Al Mandakar (mort en 130 du calendrier hégirien) a dit : « Le jour du jugement, un crieur va crier en disant : Où sont ceux qui ont préservé leurs propres personnes de la futilité et des instruments de musique du Chaytan ?

Accordez-leur comme habitation les jardins de musc.

Puis il va dire aux anges : Faites-leur entendre mes louanges et mes éloges et faites-leur savoir qu'il n'y a aucune crainte pour eux ».

(Rapporté par Ibn Abi Dounia dans Dham Al Malahi n°72 et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Daifa vol 14 p 17)

عن مالك بن أنس قال محمد بن المنذر : إذا كان يوم القيامة ينادي : أين الذين كانوا ينزهون أنفسهم عن اللهو ومزامير الشيطان ؟ أسكنوهم رياض المسك ثم يقول للملائكة : أسمعوهم حمدي وتبائي وأعلموهم أن لا خوف عليهم
رواه ابن أبي الدنيا في ذم الملاهي رقم ٧٢ و صححه الشيخ الألباني في السلسلة الضعيفة (ج ١٤ ص ١٧)

Texte n°4 :

D'après Mansour, Ibrahim An Nakha'i (mort en 96 du calendrier hégirien) a dit : « Lorsque les compagnons de 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) rencontraient sur les chemin des jeunes filles qui avaient avec elles des tambours, ils les craquaient ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Mousannaf n°26995 et authentifié par Cheikh Albani dans Tahrim Alat At Tarab p 104)

عن منصور قال إبراهيم النخعي : كان أصحاب عبدالله بن مسعود رضي الله عنه يستقبلون الجواري في الأزقة معهنّ الدفوف فيشقونها
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٢٦٩٩٥ و صححه الشيخ الألباني في تحريم آلات الطرب (ص ١٠٤)

Texte n°5 :

D'après Yahya Ibn Abi Ouseid : Lorsque Al Hassan Al Basri (mort en 110 du calendrier hégirien) était invité à un repas de mariage, il disait : « Est-ce qu'il s'y trouve une guitare ? ». Si on lui disait que oui alors il disait : « Il n'y a pas d'invitation pour eux ni de réjouissance (*) ».

(Rapporté par Asbagh Ibn Al Faraj comme ceci est mentionné dans Al Bayan Wa Tahsil de Ibn Rouchd vol 5 p 113 et authentifié par Cheikh Mouhammed Al Imam dans Al Sayf Al Yamani 'Ala Man Abaha Al Aghani p 23)

(*) C'est à dire qu'il n'allait pas répondre à cette invitation.

عن يحيى بن أبي أسيد عن الحسن البصري أنّه كان إذا دُعي إلى الوليمة يقول : أفيها برابط ؟ فإن قيل نعم قال : لا دعوة لهم ولا نعمة عين
رواه أصبغ بن الفرّج كما في البيان والتحصيل لابن رشد ج ٥ ص ١١٣ و صححه الشيخ محمد (الإمام في السيف اليماني على من أباح الأغاني ص ٢٣)

Texte n°6 :

D'après 'Oubeidillah Ibn 'Omar : Quelqu'un a interrogé Al Qasim Ibn Mouhammed (mort en 107 du calendrier hégirien) à propos de la musique.

Il a dit : Je t'interdis de faire cela et je déteste que tu la pratique.

Il a dit : Mais est-ce que c'est interdit ?

Al Qasim Ibn Mouhammed a dit : « Ô fils de mon frère ! Vois-tu si Allah exposait la différence entre le vrai et le faux, dans quelle catégorie est-ce que l'on mettrait la musique ? »

(Rapporté par Ibn Abi Dounia dans Dham Al Malahi n°46 et authentifié par Cheikh Mouhammed Al Imam dans Al Sayf Al Yamani 'Ala Man Abaha Al Aghani p 23)

عن عبيدالله بن عمر قال : سألت إنسان القاسم بن محمد عن الغناء قال : أنهاك عنه وأكرهه لك قال : أحرام هو ؟
قال : انظر يا ابن أخي إذا ميز الله الحق من الباطل ففي أيهما يُجعل ؟
رواه ابن أبي الدنيا في ذم الملاحه رقم ٤٦ و صححه الشيخ محمد الإمام في السيف (اليماني على من أباح الأغاني ص ٢٣)

[Texte n°7 :](#)

D'après Abou Khalid : Ach Cha'bi (mort en 100 du calendrier hégirien) jugeait le salaire de la chanteuse comme étant interdit .

(Rapporté par Ibn Abi Dounia dans Dham Al Malahi n°58 et authentifié par Cheikh Albani dans Tahrir Alat At Tarab p 12)

عن أبي خالد عن الشعبي أنه كره أجر المغنية
رواه ابن أبي الدنيا في ذم الملاهي رقم ٥٨ و صححه الشيخ الألباني في تحريم آلات الطرب
(ص ١٢)

[Texte n°8 :](#)

D'après Ayoub : Iyas Ibn Mou'awiya (mort en 122 du calendrier hégirien) a été questionné à propos de la guitare.

Il a dit : « Si on me demandait de différencier les actes des gens du paradis des actes des gens de l'enfer, je ne mettrai pas le fait de jouer de la guitare parmi les actes des gens du paradis »

(Rapporté par Al Qadi Waki' dans Akhbar Al Qoudat n°767 et authentifié par Cheikh Mouhammed Al Imam dans Al Sayf Al Yamani 'Ala Man Abaha Al Aghani p 80)

عن أيوب قال : سئل إياس بن معاوية عن البربط فقال : لو أمرت أن أُميّز عمل أهل الجنة من عمل أهل النار لم أجعل البربط من عمل أهل الجنة
رواه القاضي وكيع في أخبار القضاة رقم ٧٦٧ و صححه الشيخ محمد الإمام في السيف
(اليماني على من أباح الأغاني ص ٨٠)

[Texte n°9 :](#)

D'après Al Houseyn Ibn 'Abder Rahman, Al Foudayl Ibn 'Iyad (mort en 187 du calendrier hégirien) a dit : « La musique est l'incantation de la fornication (*) »

(Rapporté par Ibn Abi Dounia dans Dham Al Malahi n°57 et authentifié par Cheikh Mouhammed Al Imam dans Al Sayf Al Yamani 'Ala Man Abaha Al Aghani p 29)

(*) C'est à dire que ce sont des paroles qui conduisent à la fornication.

عن الحسين بن عبدالرحمان قال الفضيل بن عياض : الغناء رقية الزنا
رواه ابن أبي الدنيا في ذم الملاهي رقم ٥٧ و صححه الشيخ محمد الإمام في السيف اليماني
(على من أباح الأغاني ص ٢٩)

[Texte n°10 :](#)

D'après Al Awza'i : 'Omar Ibn Abdel Aziz (mort en 101 du calendrier hégirien) a écrit un courrier à 'Omar Ibn Al Walid dans lequel il y avait: « Le fait que tu aies rendu apparents les tambours et les instruments de musique est une innovation dans l'Islam ».

(Rapporté par Nasai dans ses Sounan n°4135 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Nasai)

عن الأوزاعي قال : كتب عمر بن عبدالعزيز إلى عمر بن الوليد كتاباً و فيه : و إظهارك المعازف و المزمارة بدعة في الإسلام
(رواه النسائي في سننه رقم ٤١٣٥ و صححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن النسائي)

Texte n°11 :

D'après Al 'Abbas Ibn Mouhammed : J'ai entendu Ibahim Ibn Al Moundhir Al Madani (mort en 236 du calendrier hégirien) être interrogé : Est-ce que vous permettez la musique (*) ? Il a dit : « Nous demandons protection auprès d'Allah ! Chez nous il n'y a que les désobéissants qui font cela ! ».

(Rapporté par Al Khallal dans Al Amr Bil Ma'rouf Wa Nahi 'Anil Mounkar n°166 et authentifié par Cheikh Mouhammed Al Imam dans Al Sayf Al Yamani 'Ala Man Abaha Al Aghani p 41)

(*) C'est à dire vous, les savants de Médine, est-ce que vous permettez la musique ?

عن العباس بن محمد قال : سمعت إبراهيم بن المنذر المدني سئل قيل له : أنتم ترخصون في الغناء فقال : معاذ الله ما يفعل هذا عندنا إلا الفساق رواه الخلال في الأمر بالمعروف والنهي عن المنكر رقم ١٦٦ و صححه الشيخ محمد الإمام في (السيف اليماني على من أباح الأغاني ص ٤١)

V. Le jugement de la musique et des instruments de musique

Il y a deux cas possibles : soit la musique et les instruments de musique sont pris comme une adoration soit si ils ne sont pas comme une adoration.

Cas n°1 : Le jugement du fait de prendre la musique et les instruments de musique comme une adoration

Le fait de prendre le fait de jouer de la musique ou de l'écouter comme une adoration qui rapproche d'Allah et par laquelle la personne cherche une récompense comme le font certains groupes soufis est interdit par consensus des savants.

L'imam Abou Tayib At Tabari (mort en 450 du calendrier hégirien) a dit : « La croyance de ce groupe n'est pas conforme au consensus des musulmans.

En effet, parmi les musulmans, il n'y a personne qui a fait de la musique un élément de la religion et une forme d'obéissance à Allah ».

(Ar Rad 'Ala Man Youhib As Sama' p 32)

L'imam Ibn Rajab (mort en 795 du calendrier hégirien) a dit : « Il ne fait aucun doute qu'il est connu d'office dans l'Islam, ainsi que dans toutes les législations envoyées aux prophètes, que le fait d'écouter de la musique rythmée, surtout si elle est accompagnée d'instruments ne fait pas partie des choses par lesquelles on peut se rapprocher d'Allah, ni par lesquelles on peut anoblir et purifier l'âme ».

(Nouzhatoul Asma' Fi Mas'alati Sama' p 22)

Cas n°2 : Le jugement de la musique et des instruments de musique s'ils ne sont pas pris comme une adoration

Il y a trois points qui doivent être vus dans ce second cas :

- le jugement des chants et des instruments de musique lorsqu'ils sont rassemblés
- le jugement des instruments de musique lorsqu'ils sont utilisés seuls

- le jugement des chants qui ne sont pas accompagnés d'instruments

Pour les points suivants, en plus des textes qui ont déjà été cités précédemment, nous n'allons citer que quelques paroles de savants afin de rester concis mais il faut savoir que des savants de toutes les époques, de toutes les écoles et de toutes les régions ont mentionné des consensus sur ces différents points.

Point n°1 : Le jugement des paroles et des instruments de musique lorsqu'ils sont rassemblés

L'imam Abou 'Amr Ibn Salah (mort en 643 du calendrier hégirien) a dit: « En ce qui concerne cette écoute et le fait de la rendre permise, il faut savoir que le tambour, les instruments et la chanson s'ils sont rassemblés alors écouter ceci est interdit pour les imams des écoles et autres parmi les savants des musulmans. Il n'est confirmé de personne dont on prend l'avis en ce qui concerne le consensus ou la divergence qu'il aurait permis cette écoute ».

(Fatawa Wa Masail Ibn Salah p 500)

L'imam Al Touri Al Hanafi (mort en 1138 du calendrier hégirien) a dit : « Al Bazazi (mort en 827 du calendrier hégirien) a mentionné dans son ouvrage Al Manaqib le consensus sur l'interdiction de la musique si elle est accompagnée d'un instrument ».

(Al Bahr Ar Ra'iq Charh Kanz Ad Daqaiq vol 7 p 149)

Point n°2 : Le jugement des instruments de musique lorsqu'ils sont utilisés seuls

L'école Hanafite :

L'imam Al Mawsouli (mort en 683 du calendrier hégirien) a dit : « Le fait d'écouter les instruments de musique comme le tambour sur lequel on tape, le douf (*), la flûte et autre est interdit ».

(Al Ikhtiyar Li Ta'lil Al Moukhtar vol 4 p 146)

(*) Il s'agit d'un type de tambour qui n'est fermé que d'un côté.

L'école Malikite :

L'imam Dasouqi (mort en 1230 du calendrier hégirien) a dit concernant les instruments de musique : « Pour ce qui est autre que le mariage (*), alors tous les instruments sont interdits, il n'y a qu'un seul avis sur ce point »

(Al Hachiya 'Ala Al Charh Al Kabir vol 4 p 18)

(*) Il va être expliqué plus loin qu'il y a une exception en ce qui concerne les mariages.

L'école Chafi'ite :

L'imam Al Baghawi (mort en 516 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus à propos de l'interdiction des instruments de musique »

(Charh As Soumma vol 12 p 383)

L'école Hanbalite :

L'imam Ibn Qoudama Al Maqdisi (mort en 620 du calendrier hégirien) a dit : « Les instruments de futilités comme par exemple la flûte et le tambour sont des instruments de péché par consensus »

(Al Moughni vol 12 p 457)

Remarque : Il y a deux exceptions à ce qui vient d'être mentionné.

Exception n°1 :

Il est permis et recommandé aux petites filles d'utiliser le douf et de chanter lors des mariages.

Le douf est une forme de tambour qui n'est fermé que d'un côté.

(Voir Majmou' Al Fatawa de Cheikh Ibn Baz vol 21 p 178)

D'après Yahya Ibn Salim : J'ai dit à Mouhammed Ibn Hatib (qu'Allah l'agrée) : Je me suis marié avec deux femmes et pour aucune des deux il n'y avait de son, c'est à dire de douf. Alors Mohamed Ibn Hatib (qu'Allah l'agrée) a dit: Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « La différence entre le halal et le haram est le son du douf (*) ».

(Rapporté par Nasai et Tirmidhi et authentifié par Cheikh Albani dans Adab Zifaf p 183)

(*) C'est à dire que la différence entre la fornication interdite qui se fait de manière cachée et le mariage autorisé est le fait que l'on entende le son du douf qui indique clairement et publiquement qu'un mariage a été conclu.

عن يحيى بن سليم قال : قلت لمحمد بن حاطب رضي الله عنه : تزوجت امرأتين ما كان في واحدة منهما صوت يعني دفاً فقال محمد رضي الله عنه : قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : فصل ما بين الحلال والحرام الصوت بالدف
(رواه النسائي و الترمذي و حسنه الشيخ الألباني في آداب الزفاف ص ١٨٣)

D'après Roubay'i' Bint Mou'awidh (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) est venu lors de mon mariage et il s'est assis sur mon lit.

Des petites filles à nous ont tapé sur le douf et ont chanté les mérites de nos parents qui sont mort le jour de Badr lorsque l'une d'elle a dit: 'Et il y a parmi nous un Prophète qui sait ce qui se passera demain'.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit alors: « Cesse de dire cela et dis ce que tu disais précédemment ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°5147)

عن الربيع بنت معوذ رضي الله عنها قالت : جاء النبي صلى الله عليه وسلم فدخل حين بنى عليّ فجلس على فراشي فجعلت جوهريات لنا يضربن بالدف ويندبن من قتل من أبائي يوم بدر إذ قالت إحداهنّ : وفينا نبي يعلم ما في غد فقال : دعني هذا وقولي بالذي كنت تقولين
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٥١٤٧)

D'après 'Aicha (qu'Allah l'agrée) : J'ai conduit une jeune mariée chez son mari, un homme parmi les médinois, alors le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Avez vous envoyé avec elle une petite fille qui tape sur le douf et qui chante? ».

J'ai dit: Que dit-elle?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Elle dit: Nous sommes venus chez vous / nous sommes venues chez vous / vous nous avez salué nous vous saluons / si il n'y avait pas l'or rouge / vous n'aurez pas pris place dans votre vallée / et si il n'y avait pas le froment brun vos joues n'auraient pas grossies ».

(Rapporté par Tabarani et authentifié par Cheikh Albani dans Irwa Al Ghalil n°1995)

عن عائشة رضي الله عنها أنها زفت امرأة إلى رجل من الأنصار فقال نبي الله صلى الله عليه و سلم : فهل بعثتم معها جارية تضرب بالدف وتغني ؟

قلت : تقول ماذا ؟

قال : تقول : أتيناكم أتيناكم فحيونا نحييكم لولا الذهب الأحمر ما حلت بواديكم لولا الحنطة السمراء ما سمنت عذارىكم

(رواه الطبراني و حسنه الشيخ الألباني في إرواء الغليل رقم ١٩٩٥)

Exception n°2 :

Il est permis aux petites filles d'utiliser le douf et de chanter durant les jours de 'Id.

D'après 'Aicha (qu'Allah l'agrée) : Abou Bakr (qu'Allah l'agrée) est rentré alors qu'il y avait auprès de moi deux petites filles des médinois qui chantaient sur ce qui s'est passé pour les ansars le jour de Bou'ath (*) et elles n'étaient pas des chanteuses.

Abou Bakr (qu'Allah l'agrée) a dit: Les instruments du Chaytan dans la maison du Messager d'Allah (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui)?! Et cela le jour du 'Id ?!

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Ô Abou Bakr! Certes chaque peuple a un 'Id et ceci est notre 'Id ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°952 et Mouslim dans son Sahih n°892)

(*) C'est une bataille qui a eu lieu entre les deux tribus de Médine avant l'Islam.

L'imam Ibn Rajab Al Hanbali (mort en 795 du calendrier hégirien) a dit : « Il y a dans ce hadith une preuve de la permission pour les jeunes filles de s'amuser, de chanter les chants des arabes le jour du 'Id même si cela est entendu par les femmes et les hommes, même si il y a avec cela du douf ».

(Fath Al Bari Charh Sahih Al Boukhari 6/77)

عن عائشة رضي الله عنها قالت : دخل أبو بكر رضي الله عنه وعندي جاريتين من جواري الأنصار تغنيان بما تقاولت الأنصار يوم بعثت وليستا بمغنيتين فقال أبو بكر رضي الله عنه : أمزامير الشيطان في بيت رسول الله صلى الله عليه وسلم وذلك ! في يوم عيد ؟

فقال رسول الله صلى الله عليه وسلم : يا أبا بكر ! إن لكل قوم عيدًا وهذا عيدنا

(رواه البخاري في صحيحه رقم ٩٥٢ و مسلم في صحيحه رقم ١٩٢)

Point n°3 : Le jugement de la musique sans instruments

Avant de parler du jugement de la musique sans instrument, il convient de définir précisément la musique (en langue arabe Al Ghina / الغناء).

L'imam Al Khattabi (mort en 388 du calendrier hégirien) a dit : « Toute personne qui lève sa voix pour prononcer une chose qu'il répète une fois après l'autre alors les arabes appellent sa voix 'Al Ghina' ».

(Gharib Al Hadith vol 1 p 656)

Certains savants ont également mentionné que le ghina peut être accompagné d'instrument de musique comme il peut ne pas l'être.

(Voir Al Mou'jam Al Wasit p 664)

Ainsi, la musique, qu'il est ici plus précis de nommer le chant puisqu'il n'est pas accompagné d'instrument se divise en deux.

Le premier type est permis et le second est interdit.

(Voir par exemple Majmou' Al Fatawa de Cheikh Mouhammed Ibn Ibrahim Al Cheikh vol 10 p 226 ; Majmou' Al Fatawa de Cheikh Ibn Baz vol 21 p 110, Tahrim Alat At Tarab de Cheikh Albani p 126)

Le premier type : la musique sans instruments, les chants qui sont permis

L'imam Abou Al 'Abbas Al Qortobi (mort en 656 du calendrier hégirien) a dit : « Sache que le terme 'ghina' désigne deux choses.

La première est ce que les gens ont l'habitude d'utiliser lorsqu'ils travaillent ou portent des charges lourdes, lorsqu'ils voyagent et veulent faire passer le temps, lorsqu'ils veulent se motiver quand ils effectuent un travail difficile comme la poésie des arabes, les chants que les femmes font pour calmer leurs jeunes enfants, ce que disent les petites filles lorsqu'elles s'amuse avec leurs jouets et ce qui rassemble à cela.

Ce type de ghina, si dans les paroles qui sont prononcées il n'y a pas de tupidités ou de choses interdites comme le fait de mentionner l'alcool et la descriptions des femmes alors il n'y a aucun doute que cela est permis et il n'y a pas de divergence à ce propos... ».

(Kachf Al Qina' 'An Houkm Al Wajd Wa Sama' p 23)

L'imam Ibn Battal (mort en 449 du calendrier hégirien) a dit en expliquant un hadith qui mentionne des paroles que disaient Abou Bakr et Bilal (qu'Allah les agrée tous les deux) lors de leur maladie après leur arrivée à Médine : « Ce hadith montre la permission de cette musique, c'est à dire les chants que les arabes faisaient à voix haute durant les voyages sont permis.

L'imam Tabari (mort en 310 du calendrier hégirien) a dit : Ce type de musique est permis par consensus des savants.

C'est ce type de musique qui a été pratiquée dans la maison du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) sans qu'il ne l'interdise (*) et que les premiers musulmans permettaient et écoutaient ».

(Charh Sahih Al Boukhari vol 4 p 559/560)

[L'INTERDICTION DE LA MUSIQUE ET DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE]

(*) Il fait allusion au hadith de 'Aïcha (qu'Allah l'agrée) qui a été mentionné précédemment.

Quelques textes sur la musique sans instruments, les chants qui sont permis :

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) est sorti vers le fossé (1) et il a trouvé les mouhajiroun (2) et les ansars (3) qui creusaient par une matinée froide. Ils n'avaient pas de servants qui pouvaient faire cela pour eux.

Lorsqu'il a vu leur état de fatigue et de faim, il a dit : « Ô Allah ! Certes la vraie vie est la vie celle de l'au-delà/ Pardonne aux ansars et aux mouhajira ».

Et ils ont dit pour lui répondre : 'Nous sommes ceux qui ont prêté serment d'allégeance à Mouhammed / À propos du combat tant que nous serons vivants (4)'

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°2834 et Mouslim dans son Sahih n°1805)

(1) Durant la cinquième année après l'émigration du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) à Médine, les différentes factions des mécréants ont fait le siège de Médine et les musulmans avaient protégé la ville en creusant un fossé.

C'est pour cela que cette bataille s'appelle la bataille du fossé / Al Khandaq.

(2) Ce sont les compagnons du Prophète qui ont émigré vers Médine.

(3) Ce sont les compagnons du Prophète qui étaient originaires de Médine.

(4) En français, cela ne ressort pas mais en arabe toutes ces phrases riment.

عن أنس بن مالك رضي الله عنه قال : خَرَجَ رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ إِلَى الْخَنْدَقِ فَإِذَا الْمُهَاجِرُونَ وَالْأَنْصَارُ يَحْفَرُونَ فِي غَدَاةٍ بَارِدَةٍ فَلَمْ يَكُنْ لَهُمْ عَيْدٌ يَعْمَلُونَ ذَلِكَ لَهُمْ فَلَمَّا رَأَى مَا بِهِمْ مِنَ النَّصَبِ وَالْجُوعِ قَالَ : اللَّهُمَّ إِنَّ الْعَيْشَ عَيْشُ الْآخِرَةِ / فَأَغْفِرْ لِلْأَنْصَارِ وَالْمُهَاجِرَةِ فَقَالُوا مُجِيبِينَ لَهُ : نَحْنُ الَّذِينَ بَايَعُوا مُحَمَّدًا / عَلَى الْجِهَادِ مَا بَقِينَا أَبَدًا
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٢٨٣٤ و مسلم في صحيحه رقم ١٨٠٥)

D'après Salam Ibn Al Akwa' (qu'Allah l'agrée) : Nous sommes partis avec le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) vers Khaybar (1) et nous avons voyagé de nuit. Quelqu'un a dit à 'Amir (qu'Allah l'agrée) : Ô 'Amir ! Ne vas-tu pas nous faire entendre certaines de tes petites rimes ?

'Amir (qu'Allah l'agrée) était une personne qui faisait de la poésie alors il est descendu et a fait de la poésie pour les gens.

Il a dit : 'Ô Allah sans Toi nous n'aurions pas été guidés / Nous n'aurions pas fait d'aumônes ni n'aurions prié / Ainsi pardonne nous tant que nous sommes en vie / Affermis nos pas lorsque nous rencontrerons l'ennemi / Et envoie sur nous la quiétude' (2)

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Qui est cette personne ? ».

Ils ont dit : C'est 'Amir Ibn Al Akwa' (qu'Allah l'agrée).

Alors le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Qu'Allah lui fasse miséricorde ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°2834)

(1) Khaybar est un lieu où il y a eu une bataille entre les musulmans et les juifs durant la septième année après l'émigration du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur

lui) à Médine.

(2) Comme dans le texte précédent, même si cela n'est pas évident en français, en arabe les différentes phrases riment les unes avec les autres.

عن سلمة بن الأكوع رضي الله عنه قال : خَرَجْنَا مَعَ النَّبِيِّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ إِلَى حَيْبَرَ فَسِرْنَا لَيْلًا فَقَالَ رَجُلٌ مِّنَ الْقَوْمِ لِعَامِرٍ : يَا عَامِرُ ! أَلَا تُسْمِعُنَا مِمَّنْ هُنَّهَاتِكَ ؟
وَكَانَ عَامِرٌ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ رَجُلًا شَاعِرًا فَنَزَلَ يَحْدُو بِالْقَوْمِ يَقُولُ : اللَّهُمَّ لَوْلَا أَنْتَ مَا اهْتَدَيْنَا / وَلَا تَصَدَّقْنَا وَلَا صَلِّبْنَا فَأَغْفِرْ فِدَاءً لَكَ مَا أَثَقَيْنَا / وَثَبَّتِ الْأَقْدَامَ إِنْ لَأَقَيْنَا وَالْقَيْنَ سَكِينَةً عَلَيْنَا
فَقَالَ رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : مَنْ هَذَا ؟
قَالُوا: عَامِرُ بْنُ الْأَكْوَعِ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ
قَالَ رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : يَرْحَمُهُ اللَّهُ
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٤١٩٦)

D'après Al Hasan Al Azraqi : 'Omar Ibn Al Khatab (qu'Allah l'agrée) a entendu un homme chanter alors qu'il se trouvait sur une terre désertique. Il a dit : « Le chant fait partie de la provision de la personne qui est sur sa monture »

(Rapporté par Al Bayhaqi dans Al Sounan Al Koubra n°9182 et authentifié par Cheikh Mouhammed Al Imam dans Al Sayf Al Yamani 'Ala Man Abaha Al Aghani p 12)

عن الحسن الأزرقى أنّ عمر بن الخطاب رضي الله عنه سمع رجلاً يغني بفلاة من الأرض فقال : الغناء من زاد الراكب
رواه البيهقي في السنن الكبرى رقم ٩١٨٢ و حسنه الشيخ محمد الإمام في السيف اليماني
(على من أباح الأغاني ص ١٢)

D'après 'Abdallah Ibn Al Harith : J'ai vu 'Abdallah Ibn Zayd (qu'Allah les agrée lui et son père) assis dans une assise. Il avait posé une de ses jambes sur l'autre et chantait du nousoub (*) en levant la voix.

(Rapporté par Al Bayhaqi dans Al Sounan Al Koubra n°21015 et authentifié par l'imam Ibn Rajab dans Nouzhatoul Asma' Fi Mas'alati Sama' p 17. Il a également été authentifié par Cheikh Albani dans Tahrir Alat At Tarab p 128)

(*) Il s'agit d'une forme de chant des arabes qui ressemble à de la poésie.

(Voir Sounan Al Bayhaqi vol 10 p 379)

عن عبدالله بن الحارث قال : رأيت أسامة بن زيد رضي الله عنهما جالسا في المجلس رافعا إحدى رجليه على الأخرى رافعا عقيرته يتغنى النصب
رواه البيهقي في السنن الكبرى رقم ٢١٠١٥ و صححه الإمام ابن رجب في نزهة الأسماع في
(مسألة السماع ص ١٧ و صححه أيضاً الشيخ الألباني في تحريم آلات الطرب ص ١٢٨)

D'après Wahb Ibn Kaysan, 'Abdallah Ibn Zoubayr (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit alors qu'il était accoudé : « Bilal (qu'Allah l'agrée) a chanté »

Un homme lui a dit : Il a chanté ?!

Alors il s'est assis et a dit : « Et quel homme parmi les mouhajirouns (1) je n'ai pas entendu chanté du nousoub (2) ? »

(Rapporté par Al Bayhaqi dans Al Sounan Al Koubra n°21018 et authentifié par Cheikh Albani dans Tahrir Alat At Tarab p 128)

(1) Ce sont les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) qui ont émigré à Médine.

(2) Ce terme a été expliqué dans le texte précédent.

Le sens voulu est qu'il les a tous entendu faire cela et que cela était répandu chez eux.

عن وهب بن كيسان قال عبدالله بن الزبير رضي الله عنهما و كان متكئاً : تَغْنَى بِلَالٍ
! فقال له رجلٌ : تَغْنَى ؟
فاستوى جالساً ثم قال : وأيُّ رجلٍ من المهاجرين لم أسمعَه يتغنى النُصْبَ
رواه البيهقي في السنن الكبرى رقم ٢١٠١٨ و صححه الشيخ الألباني في تحريم آلات الطرب
(ص ١٢٨)

Les conditions pour que la musique sans instruments, les chants soient permis

1. Il faut que les paroles prononcées soient permises et non interdites par l'Islam

L'imam Ibn Rajab (mort en 795 du calendrier hégirien) a dit : « Le sens qui est voulu par le ghina interdit est ce qui est composé de parole impudiques comme le fait de décrire les femmes, leurs atouts physiques, ce qui excite les instincts.

Ceci est le ghina interdit.

C'est comme cela que l'ont défini l'imam Ahmed, Ishaq Ibn Rahawayh et d'autres parmi les imams ».

(Nouzhatoul Asma' Fi Mas'alati Sama' p 4)

2. Il ne faut pas que les paroles soient accompagnées d'instruments de musique

Les textes et le consensus sur l'interdiction des instruments de musique et de la musique accompagnée d'instruments ont déjà été mentionnés.

De plus il faut préciser que les sons qui sont similaires à ceux des instruments de musique mais qui ont été composés à l'aide d'un ordinateur ont le même jugement que les instruments réels.

(Voir Charh Al Qasida Fi Madh 'Aicha de Cheikh Salih Souheymi, cours n°2 à 44 minutes)

3. Il ne faut pas que la personne passe trop de temps à chanter ou à écouter chanter surtout si cela l'écarte de la récitation du Coran et du rappel d'Allah

L'imam Al Khattabi (mort en 388 du calendrier hégirien) a dit après avoir mentionné les caractéristiques du ghina permis : « Il y a plusieurs parmi les premiers musulmans qui ont permis cela et le jugement du fait de faire un peu de ghina est différent de celui du fait d'en faire beaucoup ».

(A'lam Al Hadith Charh Sahih Al Boukhari vol 1 p 656)

Cheikh Albani a dit : « Si les chants ne sont pas accompagnés d'instruments de musique alors il n'y a pas de mal dedans à condition qu'ils soient exempts de choses interdites par la législation islamique comme le fait de chercher secours auprès d'un autre qu'Allah ou l'utilisation de créatures comme rapprochement auprès d'Allah.

Et également il n'est pas permis de prendre les chants comme une activité régulière car cela va écarter le musulman de la lecture du Livre d'Allah et du fait de méditer dessus ».

(Majala Al Asala n°17 p 71)

4. Il ne faut pas imiter les chanteurs connus qui font de la musique interdite

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Celui qui ressemble à un peuple fait partie d'eux ». (Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°4031 et authentifié par Cheikh Al Islam Ibn Taymiya 25/331 ainsi que par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami' n°6149)

عن عبدالله بن عمر رضي الله عنهما قال النبي صلى الله عليه و سلم : من تشبه بقوم فهو منهم
رواه أبو داود في سننه رقم ٤٠٣١ و صححه شيخ الإسلام ابن تيمية في مجموع الفتاوى
(٣٣١/٢٥) والشيخ الألباني في صحيح الجامع رقم ٦١٤٩

5. Il ne faut pas que le fait de chanter devienne un métier

L'imam Ibn Al Mundhir (mort en 318 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait que le contrat par lequel on paye les services d'une pleureuse (*) ou d'une chanteuse ne sont pas valables ».

(Al Ijma' n°619 p 146)

(*) C'est à dire pour qu'elle pleure suite à un décès.

L'imam Ibn 'Abdel Bar (mort en 463 du calendrier hégirien) a dit : « Parmi les manières de gagner de l'argent qui sont interdites par consensus il y a l'usure, la dote versée à la prostituée, le pot de vin, le fait de se faire payer pour faire des lamentation ou chanter... ».

(Al Kafi Fi Fiqh Ahl Al Medina p 191)

6. Il ne faut pas qu'une femme chante en présence d'hommes étrangers

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « Le fait de prendre une chanteuse pour qu'elle chante en présence de femmes et d'hommes est une chose blâmable dans tous les cas ».

(Majmou' Al Fatawa 29/553)

L'imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « Si il y a une tentation dans le fait d'écouter le chant d'une femme alors ceci est interdit par consensus ».

(Rawdatou Talibin vol 11 p 227)

Le second type : la musique sans instruments, les chants qui sont interdits

Il s'agit de la musique sans instruments, des chants qui ne respectent pas les conditions mentionnées précédemment.

L'école Hanafite :

L'imam Ibn Badran Al Hanafi (mort en 665 du calendrier hégirien) a dit : « Chapitre : L'interdiction d'écouter la musique comme cela est prouvé par le Coran, la Sounna et le consensus ».

(An Nahi 'Ani Raqs Wa Sama' vol 1 p 367)

[L'INTERDICTION DE LA MUSIQUE ET DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE]

L'école Malikite :

L'imam Abou Al 'Abbas Al Qortobi (mort en 656 du calendrier hégirien) a dit : « Ce type de musique, si il est composé de paroles qui décrivent les femmes et leurs atouts physiques, l'alcool et les choses interdites alors on ne peut pas diverger sur l'interdiction de cela ».

(Al Moufhim vol 2 p 534)

L'école Chafi'ite :

L'imam Abou Tayib At Tabari (mort en 450 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants de toutes les régions sont en consensus sur le caractère détestable du ghina et sur le fait qu'il faut l'interdire ».

(Ar Rad 'Ala Man Youhib As Sama' p 33)

L'école Hanbalite :

L'imam Ibn Mouflih (mort en 763 du calendrier hégirien) a dit : « Al Qadi 'Iyad (mort en 544 du calendrier hégirien) a mentionné le consensus des savants à propos du fait que celui qui dit que le ghina est autorisé est un mécréant ».

(Al Fourou' vol 11 p 349)

Remarque : Les paroles des quatre imams sur le sujet

L'imam Abou Hanifa (mort en 150 du calendrier hégirien)

Abou Tayeb Al Tabari a dit: « Abou Hanifa détestait la musique et comptait le fait d'écouter de la musique parmi les péchés ».

(Al Mounaqa Al Nafis Min Talbis Iblis de Ibn Al Jawzi p 300)

L'imam Malik (mort en 179 du calendrier hégirien)

D'après Ishaq Ibn 'Issa, j'ai questionné l'imam Malik Ibn Anas concernant ce que permettait les gens de Médine concernant la musique, il a répondu: « Pour nous ce sont les pervers qui font cela ».

(Al Amr Bil Ma'rouf Wa Nahi 'Anil Mounkar de l'imam Abou Bakr Al Khalal n°169)

L'imam Chafi'i (mort en 204 du calendrier hégirien)

Ibn Jawzi a dit: « L'imam chafi'i a mentionné dans son livre 'Adab Al Qada' que lorsqu'un homme persiste à écouter de la musique alors son témoignage n'est plus accepté et il n'est alors plus une personne de droiture ».

(Al Mounaqa Al Nafis Min Talbis Iblis de Ibn Al Jawzi p 302, voir également Al Oum de l'imam Chafi'i vol 7 p 518)

L'imam Ahmed (mort en 246 du calendrier hégirien)

Abdallah, le fils de l'imam Ahmed Ibn Hanbal, a dit: J'ai interrogé mon père concernant la musique, il a dit: « La musique fait pousser l'hypocrisie dans le coeur, cela ne me plaît pas ».

(Al Amr Bil Ma'rouf Wa Nahi 'Anil Mounkar de l'imam Abou Bakr Al Khalal n°168)